

Commune de Petite-Ile

Secrétariat Général

ARRETE N° 82 /2021

**Modification de la circulation et du stationnement sur l'impasse des Tilleuls
et l'impasse des Calebasses
Réseau d'adduction en eau potable**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise SORETRA datée du 08 mars 2021, pour des travaux de renforcement du réseau d'adduction en eau potable, sur les impasses des Tilleuls et des Calebasses,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – **A compter du 15 Mars 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur l'allée des Tilleuls et des Calebasses :**

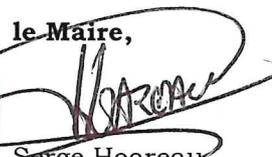
- **Route Barrée sauf riverains**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**
- **Stationnement interdit, à proximité de la zone de travaux**

Art. 2. – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services, la Responsable des Services Techniques, le Commandant de brigade de gendarmerie, la Responsable de la Police municipale, l'entreprise SORETRA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 15 mars 2021

le Maire,

Serge Hoareau



Affiché le : 15 mars 2021

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.